

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.619 du 2 octobre 2014

A. 196.840/VIII-8390

En cause : **BRONLET** Sabine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Waimes,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par Sabine BRONLET qui demande l'annulation de "la décision du conseil communal de la commune de Waimes, de date inconnue, qui procède à la nomination à titre définitif à temps plein ou à temps partiel de M^{me} SERVAIS, institutrice maternelle, vraisemblablement à dater du 1^{er} avril 2010, et de la décision implicite qui en résulte nécessairement de ne pas nommer la requérante à titre définitif à temps plein dans cet emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 192.417 du 20 avril 2009, 198.825 du 10 décembre 2009 et 228.618;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis de la requête en son premier objet; qu'elle expose que "dans la mesure où la requérante savait qu'une procédure de nomination était en cours, et qu'elle avait du reste posé sa candidature dans le cadre de celle-ci, il est étonnant qu'elle n'ait ensuite fait montre d'aucune diligence afin de se renseigner quant à la personne nommée et quant à la date de l'acte"; qu'elle fait valoir que la requérante savait qu'une décision devait intervenir pendant le mois d'avril 2010 puisqu'elle précise d'ailleurs que la nomination attaquée doit prendre cours "vraisemblablement à dater du 1^{er} avril 2010", et qu'il est donc curieux que la requérante ne se soit pas inquiétée plus tôt attendant qu'une amie l'informe au début du mois de mai 2010; qu'elle estime que les nouveaux moyens soulevés dans le mémoire en réplique doivent, par identité de motif, être déclarés tardifs;

Considérant que la partie adverse a, par une même décision, déclaré la candidature de la requérante non recevable en raison du fait qu'elle ne remplirait pas la condition d'être de conduite irréprochable et procédé à la nomination définitive de Patricia SERVAIS; que la jurisprudence du Conseil d'État qualifie la décision par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nommer déclare qu'un candidat ne répond pas aux conditions requises pour pouvoir être nommé d'acte individuel au sens de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'ainsi, lorsqu'un agent prend connaissance de la décision de juger sa candidature non recevable, il lui appartient d'attaquer cette décision dans les délais sous peine de perdre tout intérêt au recours contre la décision portant nomination d'un autre

candidat; que dès lors et en raison du caractère mixte de l'acte attaqué, qui déclare la candidature de la requérante non recevable et nomme définitivement un tiers, la partie adverse était tenue de procéder à la notification de celui-ci dans le respect des formes prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'au moment de l'introduction du mémoire en réplique, soit le 6 décembre 2010, l'acte attaqué n'avait pas encore revêtu de caractère définitif de sorte que les moyens nouveaux soulevés par la requérante à la suite de la prise de connaissance de l'acte attaqué par la consultation du dossier administratif doivent être déclarés recevables;

Considérant qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, une annulation éventuelle de la nomination définitive de Patricia SERVAIS n'emporte pas par elle-même un droit acquis à la nomination pour la requérante; que l'appréciation de la recevabilité des candidatures au regard de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné permet l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, notamment par rapport au critère de conduite irréprochable; qu'à cet égard, le contrôle du Conseil d'État demeure marginal et il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative active; qu'il en résulte que la requête est irrecevable en son second objet;

Considérant que la requérante prend, dans son mémoire en réplique, un deuxième et un troisième nouveaux moyens de la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du caractère manifestement déraisonnable de l'acte attaqué, de l'inadéquation de la mesure adoptée par rapport au but officiellement poursuivi, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et du non-fondement de motifs, et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à l'acte attaqué d'être motivé par référence à la décision du collège communal du 15 mars 2010 qui n'est pas joint; qu'elle fait valoir que si la motivation par référence est admise, elle implique que l'acte par référence auquel une décision est motivée soit joint à cette dernière; qu'elle critique également la motivation contenue dans la décision du 15 mars 2010;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que tout moyen qui serait développé ultérieurement devrait être considéré comme tardif; qu'au surplus, elle n'a pas abordé, dans son dernier mémoire, l'examen des nouveaux moyens soulevés dans le mémoire en réplique;

Considérant que les moyens soulevés dans le mémoire en réplique sont recevables, conformément à ce qui a été dit à propos de la recevabilité du recours à l'égard du premier acte attaqué;

Considérant que la décision du 15 mars 2010 du collège communal par référence à laquelle l'acte attaqué est motivé a bien été portée à la connaissance de la requérante qui l'a du reste attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 196.449/VIII-8389; que, par un arrêt n° 228.618 du 2 octobre 2014, le Conseil d'État a prononcé l'annulation de cette décision du 15 mars 2010 sur la base du troisième moyen qui était pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que l'illégalité ainsi consacrée de la décision du 15 mars 2010 par référence à laquelle l'acte attaqué est motivé pour justifier le rejet de la candidature de la requérante a pour conséquence que les deuxième et troisième moyens soulevés dans le mémoire en réplique sont fondés et que le premier acte attaqué doit être annulé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil communal de la commune de Waimes du 28 avril 2010 nommant Patricia SERVAIS en qualité d'institutrice maternelle, à titre définitif à raison de 26 périodes/semaine, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2010.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.